



# **POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

7 janvier 2019

# POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

## 1.0 PRÉAMBULE

Karaté Québec identifiée ci-après comme « la Fédération » adhère entièrement à l'objectif de Sports Québec et veut développer la pratique du karaté dans un environnement sain et sécuritaire pour l'ensemble de ses membres sous sa juridiction.

Dans la poursuite de cet objectif, la Fédération a mis en place un processus de vérification des antécédents judiciaires pour l'ensemble des entraîneurs de l'Équipe du Québec en mai 2016. En 2019, le Conseil d'administration tient à étendre cette politique aux membres de son conseil d'administration et aux entraîneurs chefs (répondants) des Dojos membres de la Fédération.

La *Politique de vérification des antécédents judiciaires* est disponible sur le site web de la Fédération à l'adresse [www.karatequebec.com](http://www.karatequebec.com). Un exemplaire peut aussi être obtenu, sur demande, par courrier électronique.

## 2.0 APPLICATION

La *Politique de vérification des antécédents judiciaires* s'applique spécifiquement aux groupes identifiés ci-bas mais le conseil d'administration de la Fédération incite fortement les répondants de Dojos à l'appliquer à l'ensemble de ses entraîneurs ou à toute autre personne en autorité. L'application se fera par étape afin de permettre une gestion adéquate des demandes requises. Les groupes visés sont :

- a) les entraîneurs de l'équipe Québec (depuis mai 2016); et
- b) les entraîneurs du programme sport-études (à compter d'août 2019); et
- c) l'équipe de thérapeutes (à compter de janvier 2019);
- d) les membres du conseil d'administration et personnel de la Fédération (à compter de janvier 2019);
- e) les entraîneurs chefs et répondants des Dojos ou toute autre personne en autorité membre de la Fédération (au renouvellement 2019);
- f) certains bénévoles occupants des postes spécifiques auprès des athlètes.

Une vérification plus approfondie doit être faite si les individus travaillent avec une clientèle vulnérable telle que défini par la Loi :

*Une personne vulnérable* s'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

- a) soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;
- b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle.

### **3.0 POLITIQUES SUR LA VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

La Fédération a déjà élaboré bon nombre de politiques et procédures qui s'appliquent à tous les intervenants de la Fédération au Québec. Entre autres, ces politiques et procédures régissent la conduite des administrateurs, des entraîneurs, des officiels et d'autres membres de la Fédération. Toute conduite qui est contraire aux politiques et procédures de la Fédération ou qui cause préjudice à un membre peut faire l'objet d'une plainte ou du retrait des droits et privilèges des membres.

La *Politique de vérification des antécédents judiciaires* est la responsabilité unique de la Fédération.

Il est de la responsabilité du candidat ciblé de collaborer au maximum lors de la révision des antécédents judiciaires par la Fédération. Si le candidat possède des antécédents judiciaires, il doit les déclarer et déposer une copie du plumeitif afin de vérifier si les infractions qui lui sont reprochées sont incompatibles avec la fonction qu'il exerce ou qu'il désire exercer au sein de la Fédération.

Une fois obtenu, le document certifiant l'absence d'antécédents judiciaires sera valide pour une période de 2 ans. Les candidats ciblés doivent aviser la Fédération de tout changement de statut dès que ce changement survient.

La Fédération peut procéder à la vérification des antécédents judiciaires pourvu qu'elle possède les autorisations nécessaires, et ce par l'intermédiaire d'un service de police ou une agence autorisée. La recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après selon le groupe faisant parti le candidat.

#### **ENTRAINEURS DE L'ÉQUIPE DU QUÉBEC ET ENTRAINEURS SPORT-ÉTUDES**

Pour le groupe entraîneurs de l'Équipe du Québec et les entraîneurs du programme « Sports-études » reconnu par la Fédération, la recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

1. violence;

2. infraction à caractère sexuel;
3. drogues et stupéfiants;
4. vol et malveillance;
5. fraude.

Ce groupe est considéré comme travaillant avec une clientèle vulnérable au sens de la présente Politique et une vérification plus approfondie doit être faite avant que le poste leur soit confié.

Lorsque le candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le candidat ne pourra occuper un poste d'entraîneur au sein de l'Équipe du Québec ou maintenir un programme « Sport-études » reconnu par la Fédération.

### **ÉQUIPE DE THÉRAPEUTES**

Pour le groupe de thérapeutes, la recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

1. violence;
2. infraction à caractère sexuel;
3. drogues et stupéfiants.

Lorsque le candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le candidat ne pourra occuper un poste de thérapeutes lors d'un événement de la Fédération.

### **MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL DE LA FÉDÉRATION**

Pour le groupe composant les membres du conseil d'administration et les membres du personnel de la Fédération, la recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

1. violence;
2. infraction à caractère sexuel;
3. drogues et stupéfiants;
4. vol et malveillance;
5. Fraudes.

Cette recherche devra être faite avant le jour de l'élection et lorsque le candidat possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, le candidat ne pourra occuper un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration ou devenir membre du personnel de la Fédération.

### **ENTRAINEURS CHEF (RÉPONDANTS) DES DOJOS OU PERSONNES EN AUTORITÉS AU DOJO**

Lors de la demande d'affiliation, l'entraîneurs chef (répondant) du Dojo intéressé s'engage à signer un formulaire autorisant la Fédération à faire une demande auprès d'un corps policier ou une agence autorisée afin d'obtenir un document certifiant qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires tels que décrits plus avant.

Pour le groupe entraîneurs chef (répondants) **ou personnes en autorités** des Dojos, la recherche des antécédents judiciaires se limite aux infractions décrites ci-après :

1. violence;
2. infraction à caractère sexuel;
3. drogues et stupéfiants.

Lorsque l'entraîneur chef (répondant) possède des antécédents judiciaires semblables à ceux décrits aux présentes, la candidature comme membres du Dojo devra être analysée par le Conseil d'administration de la Fédération avant son acceptation.

Lors de leur analyse, les membres du conseil d'administration n'auront d'autre choix, lorsque les antécédents judiciaires auront été confirmés, que d'accepter le membre ou le refuser.

En cas d'acceptation du membre, le conseil d'administration pourra imposer des conditions particulières ou des restrictions aux fonctions occupées. Il pourra également imposer des mesures d'encadrement ou de surveillance qui garantiront la protection des personnes vulnérables.

La personne faisant l'objet d'une décision du conseil d'administration, bien qu'elle possède des antécédents judiciaires, devra s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par la Fédération. Le non-respect de l'engagement entraînera automatiquement la révocation de l'affiliation.

Si le membre était déjà affilié, son affiliation devient alors suspendue en attendant son analyse, comme décrit ci-haut.

#### **4.0 COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

La Fédération communiquera dans les 10 jours ouvrables, suivant la décision, tous résultats indiquant un antécédent quelconque au candidat pour permettre à celui-ci de faire les vérifications nécessaires à son dossier.

Le candidat aura alors 10 jours ouvrables pour apporter les documents nécessaires afin de corriger son dossier et que la Fédération applique les actions nécessaires selon la présente Politique.

Dans le cas d'absence d'antécédent, aucune communication relativement à la présente politique ne sera faite au candidat.

#### **5.0 CONFIDENTIALITÉ**

La direction générale de la Fédération est désignée comme responsable de la réception des demandes de vérification et de la transmission au conseil d'administration.

L'information confidentielle ne doit être communiquée que si cela s'avère nécessaire et conformément à la Loi.

Les renseignements personnels obtenus tout au long de la vérification judiciaire ne doivent être utilisés qu'à la seule fin de déterminer l'acceptation d'un candidat visé par la Politique. Dans toute autre circonstance, le consentement de la personne concernée est requis avant de pouvoir communiquer ces renseignements à quiconque.

Les documents relatifs à la vérification des antécédents judiciaires seront conservés au dossier pour une période maximale de 4 ans après la cessation de l'affiliation ou du départ du candidat du poste régi par la Politique. Durant la période de conservation de ces renseignements personnels, la Fédération doit prendre toutes les mesures raisonnables pour en protéger la confidentialité.

Adopté par le conseil d'administration le 7 janvier 2019

Danny Morin  
Président

Michael Wai-Song  
Secrétaire